



Rebonds

Santé au travail : la réussite turinoise

Par Pascal Marichalar Sociologue au Sage-CNRS

746 mots

2 avril 2013

Libération

A la lecture des débats récents autour de la mutation forcée de la juge d'instruction chargée du dossier de l'amiante, Marie-Odile Bertella-Geffroy, plus qu'une affaire de personne, il s'agit de la faillite structurelle de la justice française lorsqu'elle s'occupe d'affaires de santé au travail, en particulier d'un point de vue pénal.

Faillite particulièrement visible lorsqu'on la confronte au cas d'une justice qui arrive à agir pour prévenir et pour punir les dégâts du travail, comme c'est le cas à Turin, grâce à l'action engagée depuis plus de trente ans autour du procureur Raffaele **Guariniello**.

Le magistrat piémontais a défini son programme dans un livre de 1985, Si le travail tue : «Tomber malade par le fait d'un contrat de travail ne devrait pas être une fatalité.» Au fil des années et des affaires, il est retourné aux fondements du code pénal pour utiliser les articles autour des homicides et des lésions causées à autrui pour construire une nouvelle jurisprudence. Exposer un salarié à un produit ou une ambiance de travail dont on sait qu'ils sont dangereux, pathogènes, n'est-ce pas la même chose, par exemple, que de laisser une personne manger un plat dont on sait qu'il contient du poison ? Il semble donc logique que ces faits soient punis de la même manière.

Du procès des dirigeants de l'Industrie piémontaise des colorants (Ipca) en 1977, suite à une épidémie de cancers de la vessie parmi les salariés, au «maxi-procès» du groupe d'amiante Eternit, aujourd'hui rejugé en appel (2 800 victimes dont 1 800 décédées), en passant par le procès suite à l'incendie d'un établissement de la ThyssenKrupp Italie (7 ouvriers morts brûlés), l'équipe réunie autour du procureur **Guariniello** a œuvré pour rendre la justice là où on ne parlait avant que des «morti bianche», «morts blanches», c'est-à-dire sans responsables identifiés.

Elle a convaincu les juges que le fait d'exposer des travailleurs à des produits dont la dangerosité était connue depuis des décennies ou encore de refuser de faire des travaux de mise en sécurité étaient des crimes, parfois même intentionnels, dans la mesure où les dirigeants avaient assumé «volontairement, en connaissance de cause», le risque de la maladie ou de la mort de leurs salariés ; des crimes punis de lourdes peines de prison ferme, qui font que les entreprises italiennes prennent aujourd'hui la prévention plus au sérieux.

Ces avancées dans la protection du droit fondamental à la santé ont pu s'appuyer sur deux piliers d'importance.

Le premier pilier, fondamental, est celui de l'indépendance des procureurs italiens, garantie par la Constitution du pays, qui leur permet de rester impassibles face aux éventuelles pressions des pouvoirs politique ou économique, et d'oser interpréter le code pénal dans un sens novateur. Cette indépendance s'oppose à la subordination du parquet français qui, dans le domaine de la santé au travail, se contente le plus souvent de demander l'annulation des mises en examen ou la relaxe des prévenus, préférant en rester à l'interprétation conservatrice d'un code pénal qui s'arrêterait aux portes de l'entreprise.

Le second pilier est celui des moyens mis au service des enquêtes. Le parquet de Turin peut notamment compter sur l'Observatoire des cancers professionnels qu'il a mis en place en 1992 et qui emploie à temps plein plus d'une dizaine de personnes, médecins, épidémiologistes, informaticiens, officiers de police judiciaire. Y sont centralisés les signalements obligatoires des cancers possiblement liés au travail qui ont été diagnostiqués dans le district judiciaire de Turin. Ces signalements (presque 30 000 en vingt ans) sont ensuite transmis au procureur, qui peut choisir d'ouvrir une enquête, notamment lorsqu'un certain nombre de cancers semblent liés à un même établissement. Ce type de lien formalisé et centralisé entre médecine et justice devrait être créé au sein des pôles de santé publique français.

Plus généralement, l'exemple turinois donne à réfléchir, dans la mesure où il est celui d'un système qui a intégré que les questions de santé au travail ne se règlent pas uniquement par le dédommagement des victimes, mais aussi par la mise en cause pénale de ceux qui ont fauté, ce qui va à l'encontre de la tendance française à tout convertir en enjeux d'indemnisation.